

CONDITIONS GENERALES SAAS
AKANEA DEVELOPPEMENT**PRÉAMBULE**

L'Editeur a pour activité l'édition et la commercialisation de progiciel de gestion de l'information et la fourniture de prestations de services associées à l'attention des entreprises des métiers de l'agroalimentaire, du transport et de la logistique.

Le Client, après avoir pris connaissance des potentialités, de la finalité, des fonctionnalités, du caractère standard et du mode opératoire du service SaaS identifié dans l'Annexe et après avoir apprécié l'opportunité de solliciter auprès de l'Editeur une présentation détaillée des Services SaaS, a décidé d'en bénéficier auprès de l'Editeur.

Le Client reconnaît avoir reçu l'ensemble des informations et conseils permettant de prendre la mesure de la proposition de l'Editeur conformément aux articles 1112 et suivants du Code Civil et s'est assuré de la conformité du service SaaS à ses besoins. Dans l'hypothèse où une étude de Convergence est réalisée, cette dernière permettra de confirmer le périmètre fonctionnel attendu par le Client et l'ajustement de la volumétrie.

Le Client est informé que l'utilisation des Services SaaS emporte l'acceptation sans réserve des termes des présentes conditions générales. En outre, il est informé et accepte que l'Editeur se réserve le droit de modifier les termes des présentes. L'Editeur en informera le Client par tous moyens et mettra à sa disposition les nouvelles Conditions Générales.

La signature des « Conditions Particulières valant Bon de commande » (ci-après « Conditions Particulières ») par le Client, vaut acceptation, sans réserves des présentes.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

«**Anomalie**» : Ce terme désigne tout défaut de conception ou de réalisation du Progiciel empêchant son utilisation conformément à la Documentation, se manifestant par des dysfonctionnements reproductibles par l'Editeur.

«**Application hébergée**» : Ces termes désignent le(s) Progiciel(s) désigné(s) à l'Annexe que le Client, en contrepartie d'une redevance, pourra utiliser à distance dans le cadre des services SaaS pendant la durée du Contrat.

«**Contrat**» : Ce terme désigne, suivant l'ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante les présentes Conditions Générales, ses annexes, ainsi que les Conditions Particulières décrivant les Prestations commandées par le Client. En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans les documents mentionnés ci-dessus, le document de rang supérieur prévaut. Le Client reconnaît que l'acceptation du Contrat a pour conséquence d'écarter l'application de ses conditions générales d'achat (CGA), sauf dérogation expresse et écrite de l'Editeur.

Le terme « Convergence » s'entend de la phase de travail organisée entre le Client et l'Editeur en vue d'analyser l'intégralité des besoins exprimés par le Client, le périmètre fonctionnel du Progiciel afin d'aboutir à un rapport de convergence listant les flux de production retenus conjointement. Le détail des jours de prestations figure au Bon de commande. Un rapport de convergence sera émis, au terme de cette phase, en faisant état des écarts fonctionnels et supposant la réalisation de développements spécifiques, chiffrés par l'Editeur. Cette phase de Convergence peut être suivie d'ateliers, qui aboutiront à la rédaction de Spécifications.

«**Documentation**» : Ce terme désigne la description des fonctionnalités et du mode d'emploi de l'Application hébergée et plus généralement du service SaaS. Elle est fournie sous forme électronique en langue française. Toute autre

documentation est exclue du cadre du présent Contrat, notamment la documentation commerciale et la documentation de formation.

«**Dysfonctionnement**» : Ce terme désigne toute interruption ou toute dégradation du service imputable à la Plate-forme d'Exploitation, et constatée par l'Editeur.

«**Interlocuteur Formé**» : Ces termes désignent toute personne formée, au titre d'un contrat distinct, par l'Editeur à l'utilisation de l'Application hébergée et pouvant accéder aux services d'assistance et nommément désignée par le Client à l'Editeur.

«**Nouvelle Période**» : Ces termes désignent une période de douze (12) mois pour laquelle le Contrat est reconduit tacitement à l'issue de la Période Initiale ou de la période alors en cours.

«**Période Initiale**» : Ces termes désignent la période minimale d'engagement du Client débutant à compter de la fin de la Phase Préparatoire pour la durée définie en annexe des présentes Conditions Générales. A défaut de durée stipulée en annexe des présentes, la durée de la Période Initiale sera de trente-six (36) mois.

«**Phase Préparatoire**» : Ces termes désignent la période comprise entre la signature des présentes et la mise en exploitation de la Plateforme d'Exploitation, au cours de laquelle l'Editeur fournit au Client des prestations de service (paramétrages...) permettant ladite mise en exploitation.

«**Plate-forme d'Exploitation**» : Ces termes désignent l'ensemble des matériels, l'Application hébergée, système d'exploitation, base de données et environnement fournis par l'Editeur et installés chez l'Editeur ou son sous-traitant, sur lesquels sera effectuée l'exploitation du Progiciel.

«**Progiciel**» : Ce terme désigne les programmes et leurs documentations, conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction. Dans le cadre des présentes, le Progiciel correspond :

- à la version diffusée par l'Editeur au moment de la conclusion du Contrat ;
- à ses mises à jour correctives et évolutives installées par l'Editeur, dans le cadre de la maintenance fournie au titre du service SaaS ;

«**Service EDI Douanes**» : Ces termes désignent le Service d'Echanges de Données Informatiques (EDI) par l'intermédiaire de la plateforme SaaS de l'Editeur, créés par le biais du Progiciel, et assurant les fonctions d'acheminement et de mise en forme des flux EDI entre le Client et l'Administration des Douanes.

«**Utilisateur(s) Nommé(s)**» désigne le ou les utilisateurs expressément nommés par le Client parmi ses équipes et seul(s) autorisé(s) à utiliser le Progiciel.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels l'Editeur :

- fournit le Service SaaS identifié en annexe des présentes Conditions Générales,
- concède au Client un droit personnel, non cessible, non transmissible et non exclusif d'utilisation de l'Application hébergée dans la limite du ou des Utilisateur(s) nommé(s),
- fournit au Client les services d'assistance et de maintenance associés à cette Application hébergée, auxquels il a souscrit au titre de l'annexe des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 3 – DUREE DU CONTRAT

3.1 Le présent Contrat prend effet à la date de signature

Conditions Particulières. Sauf dispositions contraires prévues dans l'une des annexes, il est conclu pour une durée égale à la durée de la Phase Préparatoire augmentée de la durée de la Période Initiale. Il est reconductible tacitement par Nouvelle Période à chaque date d'anniversaire, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant l'expiration de la période en cours.

3.2 - En ce qui concerne les services optionnels décrits aux Annexes « Description des services de maintenance » et « Description du Service EDI Douane », dans la mesure où le Client y souscrirait, le contrat entre en vigueur, pour la période contractuelle restante du Contrat du Progiel, à partir de la signature des Conditions Particulières concernées.

Ces services complémentaires se reconduisent pour de Nouvelles Périodes dans les conditions de l'article 3.1.

Il est convenu que le Client peut dénoncer partiellement le Contrat à l'échéance, et sous réserve du préavis ci-dessus, afin de ne plus bénéficier des services complémentaires figurant en annexe des présentes Conditions Générales. Dans ce cas, la facturation de l'échéance suivante sera adaptée par l'Editeur en fonction des services conservés par le Client.

ARTICLE 4 – COLLABORATION

Pour une bonne exécution des présentes, le Client s'oblige à collaborer activement, régulièrement et loyalement avec l'Editeur. A ce titre le Client s'engage à mettre à la disposition de l'Editeur toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation des Prestations prévues dans de bonnes conditions et faire connaître à l'Editeur toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que la connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

Il est de la responsabilité du Client de disposer, à la date de mise en exploitation de l'Application hébergée, des réseaux de télécommunications, de locaux disposant des infrastructures nécessaires au raccordement électrique, réseau et téléphonique du matériel nécessaire à l'accès à l'Application hébergée, selon les éventuelles préconisations techniques fournies par l'Editeur. Il devra ainsi installer et administrer ses réseaux de télécommunications, ses équipements et applications non fournis par l'Editeur et devra faciliter l'accès de l'Editeur à ses installations en cas de besoin.

ARTICLE 5 – FOURNITURE D'UNE APPLICATION HEBERGEE ET DE SERVICES ASSOCIES

5.1- Concession d'un droit d'utilisation de Progiel

5.1.1 : Droit d'utilisation

Sous réserve du paiement des redevances correspondantes, l'Editeur concède au Client, pour la durée du présent Contrat, un droit personnel d'utilisation, intransmissible, inaliénable et non exclusif, strictement sous forme de code objet, sur l'Application hébergée décrite dans les Conditions Particulières. Ce droit d'utilisation lui est consenti pour ses seuls besoins de fonctionnement internes et dans la limite des Utilisateurs Nommés. A titre exceptionnel et aux risques et périls du Client, uniquement aux fins de réalisation de ses besoins propres, l'Editeur autorise le Client à concéder un droit d'utilisation personnel à ses propres clients aux fins notamment de saisine des ordres de transport.

Ce droit n'est applicable que dans le respect de la Destination du Progiel et ne saurait permettre au Client l'utilisation de l'Application hébergée à d'autres fins, notamment commerciales.

Toute utilisation de l'Application hébergée non conforme à sa destination telle que visée aux présentes constituerait une atteinte aux droits de l'Editeur et de ce fait, le délit de

contrefaçon conformément aux dispositions de l'article L.335-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le droit d'utilisation concédé est limité en nombre d'utilisateurs simultanés et/ou en volume de données à traiter sur une période donnée et/ou en nombre de sites d'utilisation, selon les modalités définies dans les Conditions Particulières.

5.1.2 : Garantie en contrefaçon

En cas de réclamation portant sur la contrefaçon par l'Application hébergée d'un droit de propriété intellectuelle en France, l'Editeur pourra remplacer ou modifier la totalité ou une partie quelconque de l'Application hébergée pour autant que le Client ait respecté les conditions suivantes :

- que le Client ait accepté et exécuté l'intégralité de ses obligations aux termes des présentes,
- que le Client ait notifié à l'Editeur, sous huitaine, par écrit, l'action en contrefaçon ou la déclaration ayant précédé cette allégation,
- que l'Editeur soit en mesure d'assurer la défense de ses propres intérêts et de ceux du Client, et pour ce faire, que le Client collabore loyalement avec l'Editeur en fournissant tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

Dans le cas où aucune de ces mesures ne serait raisonnablement envisageable, l'Editeur pourra unilatéralement décider de mettre fin à l'utilisation de l'Application hébergée contrefaisante et rembourser au Client les redevances acquittées au titre des douze (12) derniers mois.

L'Editeur n'assumera aucune responsabilité dans le cas où les allégations seraient relatives à l'utilisation d'une version de l'Application hébergée autre que la version en cours et non modifiée, si la condamnation aurait pu être évitée par l'utilisation de la version en cours et non modifiée.

Les dispositions du présent article définissent l'intégralité des obligations de l'Editeur en matière de contrefaçon ou de droit d'auteur.

5.1.3 : Limite à l'utilisation de l'Application hébergée

La concession du droit d'utilisation de l'Application hébergée n'entraîne pas transfert des droits de propriété au profit du Client. L'Application hébergée reste la propriété de l'Editeur ou de son auteur, quels que soient la forme, le langage, le support du programme ou la langue utilisée.

Le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers, aux droits de propriété intellectuelle de l'Editeur sur l'Application hébergée et notamment s'interdit :

- toute utilisation pour un traitement non autorisé par l'Editeur,
- toute reproduction de l'Application hébergée sur quelque support que ce soit,
- toute traduction, adaptation, arrangement ou autre modification de l'Application hébergée et la reproduction de l'Application hébergée en résultant,
- toute représentation, diffusion, commercialisation de l'Application hébergée,
- toute intervention sur les programmes composant l'Application hébergée quelle qu'en soit la nature, y compris aux fins de correction des erreurs susceptibles d'affecter l'Application hébergée dans la mesure où le droit de correction desdites erreurs est réservé au bénéfice exclusif de l'Editeur,
- tout téléchargement ou toute reproduction du code de l'Application hébergée ou la traduction de la forme de ce code en vue d'obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité de l'Application hébergée avec d'autres Applications créées de

façon indépendante, les informations nécessaires à l'interopérabilité étant, conformément aux dispositions du présent Contrat, rendues accessibles au Client,

- toute décompilation de l'Application hébergée en dehors des cas prévus par la loi, et notamment à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'une Application hébergée similaire, équivalente ou de substitution,
- toute mise à disposition de l'Application hébergée directe ou indirecte au bénéfice d'un tiers, à titre gracieux ou onéreux, notamment par location, cession, prêt, ou externalisation auprès d'un prestataire.

5.2- Les services associés

5.2.1 Matériels, systèmes d'exploitation et outils, équipements réseaux

L'Editeur donne accès au Client, à un ensemble de matériels, systèmes d'exploitation, outils et équipements réseaux, pour la durée du Contrat.

Il est expressément convenu que, d'une part, les équipements qui permettront à l'Editeur d'assurer le fonctionnement de l'Application hébergée, pour le compte du Client, restent la propriété de l'Editeur, et d'autre part, que l'Editeur ne garantit pas au Client une utilisation exclusive de ces équipements pour ses propres besoins.

5.2.2 Les mesures de sécurité

L'Editeur assurera la sécurité de la Plate-forme d'Exploitation dans le cadre des règles de sécurité en vigueur chez l'Editeur.

5.2.3 Exploitation Système et Surveillance

L'Editeur s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une exploitation système sécurisée sur des serveurs installés sur les sites d'hébergement de l'Editeur ou sur ceux de ses sous-traitants.

La surveillance est réalisée par une équipe de techniciens systèmes de l'Editeur ou de ses sous-traitants, dédiée à l'activité d'hébergement.

5.2.4 Le stockage des données

L'ensemble des données du Client créées ou modifiées à l'aide de l'Application hébergée est stocké dans une base de données ou tout support défini par l'Editeur ; sur un ou plusieurs serveurs situés sur un site dédié et sécurisé.

Le volume des données stockées accessibles est limité à douze (12) mois plus le mois en cours.

L'Editeur assurera la sécurité de la Plateforme d'Exploitation dans le cadre des règles de sécurité en vigueur chez l'Editeur.

Dans le cadre de la souscription à l'offre EDI Douanes, il est précisé que dans le cas où la fin du Contrat ne coïnciderait pas avec la prescription des actions Douane, qui serait plus longue, le Client pourra disposer des éléments déclaratifs nécessaires au-delà de la fin du présent Contrat, suivant les modalités financières en vigueur chez l'Editeur au moment de la demande et suivant les recommandations fournies par l'Editeur.

Les données relatives aux déclarations seront conservées pendant un an jusqu'à la date anniversaire de leur création, dans les conditions des présentes.

En outre, le Client peut souscrire, pendant toute la durée du Contrat et en contrepartie d'une redevance supplémentaire prévue à l'Annexe, à un service additionnel de stockage et de consultation des données traitées par l'Application hébergée.

Ce service optionnel permet la consultation des données de l'année n au-delà de la période en cours pour la durée souscrite suivant les dispositions de l'Annexe.

Pendant toute la durée du Contrat ou à son expiration, le Client pourra solliciter l'Editeur, à chaque date d'anniversaire afin d'obtenir, suivant le tarif en vigueur en cours, les données de l'année ne rentrant plus dans le champ d'application du service

optionnel, au format XML sur un support matériel (CD ROM, DVD...).

5.2.5 Assistance téléphonique et services de maintenance

Le Client peut souscrire à l'une des offres de maintenance sur l'Application hébergée décrites en Annexe « Description des services de maintenance » du présent Contrat.

5.2.6 Le Service EDI Douanes

Dans le cadre de ce service, si souscrit à l'Annexe et selon l'offre choisie, l'Editeur fournit en sus au Client, les services décrits en Annexe « Description du Service EDI Douane » du présent Contrat.

ARTICLE 6 – LE RESEAU

L'Application hébergée et les services associés nécessitent l'accès par le Client à un réseau de télécommunications.

Le Client s'engage à installer et administrer ses équipements et applications non fournis par l'Editeur, ainsi que ses réseaux de télécommunications.

Les coûts afférents à l'installation des lignes réseaux ainsi que l'abonnement à une ou plusieurs lignes de télécommunication sont à la charge du Client et réalisés sous sa responsabilité.

Il est expressément convenu que :

- l'Editeur ne saurait être tenu responsable des défaillances du réseau ou des modifications apportées au réseau par le Client. Le Client est seul responsable du matériel installé par l'opérateur téléphonique sur ses sites et doit en laisser le libre accès à ce dernier.

- le réseau Internet est un réseau ouvert et informel, constitué par l'interconnexion de réseaux informatiques mondiaux utilisant la norme TCP/IP ; la gestion de l'Internet n'est soumise à aucune entité centralisée. Chaque portion de ce réseau appartient à un organisme public ou privé indépendant. Son fonctionnement repose sur la coopération entre les différents opérateurs sans qu'il y ait obligation de fourniture ou de qualité de fourniture entre les opérateurs.

- les réseaux peuvent avoir des capacités de transmission inégales et non constantes ainsi que des politiques d'utilisation propres. Nul ne peut garantir le bon fonctionnement de l'Internet dans son ensemble.

- le Client s'engage à informer l'Editeur de tout changement relatif à son réseau de télécommunication au moins trois (3) mois avant le changement effectif. En cas d'incompatibilité entre les caractéristiques dudit réseau et l'accès à l'Application hébergée, l'Editeur sera en droit d'appliquer les dispositions de l'article « Résiliation » alinéa 1.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION

7.1 Authentification à l'Application hébergée

Chaque utilisateur du Client se connecte y compris la première fois avec son login personnel d'identification et son mot de passe personnel.

7.2 Accès à l'Application hébergée

L'accès à l'Application hébergée par les utilisateurs se fait à distance via une connexion sécurisée, depuis l'adresse Internet communiquée au Client.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1 Prix

Le détail des redevances est mentionné dans les Conditions Particulières. Il variera dans le cas d'une augmentation de l'un des périmètres ayant permis de le déterminer (notamment le nombre d'utilisateurs, le volume des données, etc...).

Au titre des services d'assistance optionnels décrits à l'Annexe « Description des services de maintenance » auxquels le Client

peut souscrire, celui-ci s'engage à verser une redevance annuelle complémentaire définie dans les Conditions Particulières concernées, étant entendu que la facturation de la 1^{ère} année se fera au prorata de la période contractuelle restante du Service SaaS.

Au titre du service EDI prévu dans l'Annexe « Description du Service EDI Douane », le prix facturé comprend un coût unitaire par message et éventuellement, si mentionné à l'Annexe, une redevance mensuelle d'abonnement au Service EDI Douanes.

Les prix sont indiqués en Euros hors taxes, TVA en vigueur en sus au jour de la facturation.

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge du Client et sont facturés sous forme forfaitaire selon le tarif de l'Editeur en vigueur. Sont également mis à la charge du Client, tous les frais liés aux prestations de formation tels que notamment les frais d'envoi et de reproduction des supports de cours.

8.2 Révision des Prix

L'Editeur se réserve la possibilité de réviser annuellement, à chaque renouvellement, le montant de la redevance de maintenance en appliquant le nouveau tarif en vigueur.

Cette augmentation sera appliquée annuellement à chaque date anniversaire pour les prestations facturées annuellement, ou à la première échéance suivant le 1er janvier de chaque année pour les prestations facturées trimestriellement, ou chaque 1er janvier pour les prestations facturées mensuellement.

En cas de modification des services proposés, la redevance pourra également être révisée. Dans ce cas et sauf instruction contraire du Client envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un (1) mois après la notification de la modification, les nouvelles conditions s'appliqueront de plein droit. Le Contrat sera résilié à défaut d'accord entre les Parties.

8.3 Modalités de règlement

8.3.1 Application hébergée et services associés

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties et précisées dans les Conditions Particulières, les règlements seront effectués par prélèvements mensuels automatiques le cinq (5) de chaque mois. A ce titre, le Client s'engage à valider l'autorisation de prélèvement figurant en annexe du présent Contrat.

8.3.2 Indemnités de retard

Par ailleurs, l'Editeur se réserve le droit, trente (30) jours après l'envoi de la mise en demeure de payer restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre les services jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, et/ou tous les frais de remise en route du service, suite à une suspension des services pour défaut de paiement, resteront à la charge financière de ce dernier.

Les Parties conviennent que cette suspension ne peut être considérée comme une résiliation du contrat du fait de l'Editeur, ni ouvre un quelconque droit à indemnisation pour le Client.

A défaut de paiement à l'échéance, une pénalité pour retard calculée sur la base d'un taux d'intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal sera exigible par l'Editeur sans qu'un rappel soit nécessaire, augmentée de l'indemnité légale forfaitaire de 40€.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1342-10 du Code Civil, il est expressément convenu que dans l'hypothèse où seraient dues plusieurs factures et que le Client procéderait à un règlement partiel, l'Editeur sera libre d'imputer ledit règlement comme bon lui semblera.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

9.1 - Responsabilité éditoriale du Client

Le Client garantit qu'il dispose de toutes les autorisations d'utilisation et/ou de diffusion des informations et données de toute nature, hébergées par l'Editeur et est seul responsable des conséquences de leur mise à disposition du public, fût-il restreint sur Internet. Notamment, il est seul responsable des préjudices subis ou supportés le cas échéant par l'Editeur, du fait de la présence de données illicites sur les informations du Client accessibles depuis l'Application hébergée.

En cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 juin 2004 (« LCEN ») constaté par une autorité judiciaire au sens de cette même loi, ou en cas d'injonction délivrée par l'autorité judiciaire de supprimer un contenu litigieux, l'Editeur pourra prendre toute disposition nécessaire pour supprimer ce contenu ou en empêcher l'accès. Il en informe le Client. En cas de réclamation amiable ou de mise en demeure d'un tiers adressée à l'Editeur estimant que le contenu est illicite ou lui cause un préjudice, l'Editeur informera sans délai le Client. A défaut de suppression du Contenu litigieux par le Client ou par l'Editeur – du fait du refus du Client ou du silence de ce dernier - le Client garantit l'Editeur de tout recours et condamnation à des dommages et intérêts auxquels l'Editeur pourrait être exposé à raison de cette réclamation. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Editeur pourra prendre toute mesure utile afin de supprimer l'accès au contenu litigieux ou d'en rendre l'accès impossible, si le contenu apparaît manifestement illicite et en informera le Client. En ce dernier cas, l'Editeur en informera le Client dans les plus brefs délais.

La suspension ou l'interruption du contenu pour les motifs mentionnés ci-dessus ne donnera droit au versement d'aucun dédommagement de la part de l'Editeur au Client. Par ailleurs, le Client restera redevable à l'Editeur de l'intégralité du prix convenu pendant toute la période de suspension ou d'interruption.

De manière générale, le Client garantit l'Editeur contre tout recours de ses Interlocuteurs Formés, ses propres clients ou de tiers à l'encontre de l'Editeur et relatif aux activités du Client au titre des présentes.

9.2 - Responsabilité de l'Editeur

L'Application hébergée est utilisée sous les seules direction, contrôle et responsabilité du Client.

Il est expressément spécifié que l'Editeur n'est tenu qu'à une obligation de moyens dans le cadre des présentes. L'Editeur ne pourra notamment pas être tenu pour responsable des vitesses d'accès, ou de ralentissements externes, ou d'indisponibilité du serveur, quand cette indisponibilité est due à des cas de force majeure ou à des défaillances du réseau public de télécommunications, ou à des pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs, ou à des interruptions temporaires pour cause de maintenance.

En aucun cas, l'Editeur ne pourra être tenu pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage indirect tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser l'Application hébergée par le Client ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles l'Editeur ne peut être tenu pour responsable.

Tout dommage subi par un tiers y compris par les clients du Client est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

En raison des spécificités du service, la responsabilité de l'Editeur ne pourra être engagée dans les cas suivants :

- de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à Internet, même lorsque le fournisseur d'accès à Internet est préconisé par l'Editeur.

- difficultés d'accès à l'Application hébergée du fait de la saturation des réseaux.
- en raison du contenu des messages déclaratifs transmis vers la plateforme de l'Editeur, pour lequel le Client est seul responsable.
- erreurs ou retard du Déclarant ;
- suspension ou interruption du Service EDI par l'Editeur du fait du non-respect par le Déclarant de toutes dispositions contractuelles et notamment en cas de défaut de paiement ;
- difficulté d'accès au réseau Internet ;
- problème de télécommunications ; dysfonctionnement des serveurs ou des applicatifs EDI de l'Administration des Douanes,
- indisponibilité qui pourrait survenir sur le réseau Internet ou téléphonique ;
- retard ou défaillance dans les procédures d'acheminement des données ou de transmission des informations de suivi tenant à un cas de force majeure, un événement échappant au contrôle de l'Editeur ou de son sous-traitant, à un mauvais usage par le Déclarant ou par ses correspondants ;
- incapacité du Déclarant ou de ses correspondants à émettre ou recevoir les flux EDI.

En tout état de cause et quel que soit le fondement de la responsabilité de l'Editeur, les dommages et intérêts et toutes réparations dues par l'Editeur au Client, toutes causes confondues, ne pourront excéder les sommes versées par le Client dans le cadre des présentes pour l'année civile au cours de laquelle le dommage ouvrant droit à réparation est intervenu. Il est expressément convenu entre les parties, et accepté par le Client, que les stipulations de la présente clause continueront à s'appliquer en cas de résolution des présentes constatée par une décision de justice devenue définitive.

Les présentes dispositions établissent une répartition des risques entre l'Editeur et le Client. Le prix reflète cette répartition ainsi que la limitation de responsabilité décrite.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties au présent Contrat à l'exécution de ses obligations, et à défaut pour cette partie d'y remédier, son cocontractant pourra résilier le présent contrat par lettre recommandée trente (30) jours après une mise en demeure, notifiant les manquements constatés, restée infructueuse.

En cas de non-paiement par le Client d'une facture à son échéance relative aux présentes et sans préjudice des dispositions de l'article « Indemnités de retard » du présent Contrat, l'Editeur se réserve le droit de résilier de plein droit le Contrat, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant trente (30) jours.

Toutes les sommes versées avant la résiliation, resteront acquises à l'Editeur en contrepartie de la prestation fournie antérieurement.

En cas d'une résiliation anticipée de Contrat, décidée unilatéralement par le Client, et sauf dispositions dérogatoires stipulées dans les Conditions Particulières, le Client devra verser la totalité des mensualités restantes à courir jusqu'au terme du Contrat, exigible immédiatement à la date de résiliation. L'Editeur sera, en outre, en droit de réclamer, devant toutes juridictions compétentes, le versement de dommages et intérêts dont le montant sera fixé par le tribunal régulièrement saisi.

Résiliation pour écart fonctionnel conséquent

Dans le cadre où le présent Contrat intègre une prestation de Convergence, AKANEA aura la possibilité de mettre fin aux Contrats, si le volume de jours de développements spécifiques identifié à l'issue de la Convergence et de la remise du rapport de

Convergence est supérieur à 30% du volume de développement spécifique chiffré dans la Commande et est indispensable pour le démarrage.

Dans cette hypothèse, au titre des prestations, seules les prestations effectuées par AKANEA sont dues par le Client.

Cette option n'est possible qu'entre la remise du rapport de Convergence et la signature par le Client du Bon de Commande complémentaire qui associe le volume de jours de développements spécifiques supplémentaires.

ARTICLE 11 – REVERSIBILITE

Dans un délai maximum de deux (2) mois à compter du terme du présent Contrat, et sous réserve qu'aucune somme ne reste due par le Client à l'Editeur à cette date, l'Editeur mettra à disposition du Client les données stockées lui appartenant sur support magnétique préalablement défini par l'Editeur et fourni par le Client.

Toute prestation relative à la réversibilité devra faire l'objet d'un accord séparé entre les Parties sur la base des tarifs publics en vigueur. Il en est notamment ainsi des coûts d'assistance technique au Client à la réversibilité dont les conditions tarifaires et modalités d'exécution seront définies par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le Contrat concerne uniquement le droit d'utilisation de l'Application hébergée, l'accès à l'assistance téléphonique et à la maintenance, et ne couvre pas les prestations complémentaires préconisées le cas échéant par l'Editeur ou sollicitées par le Client pour répondre à ses besoins spécifiques. Ainsi, en cas de commande de prestations de conseil, de formation et de développement spécifique par le Client, ces prestations feront l'objet d'un contrat séparé entre le Client et l'Editeur.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties sera entièrement dérogée si l'inexécution par l'une ou l'autre d'une partie ou de la totalité des obligations mises à sa charge résulte d'un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution du Contrat et les parties se réunissent afin de déterminer les modalités de poursuite de leurs relations. Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat sera résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les parties.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou de cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français : blocage, perturbation ou encombrement des réseaux de télécommunication, la mauvaise qualité du courant électrique, le blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, les intempéries, les épidémies, les tremblements de terre, les incendies, les tempêtes, les inondations, les dégâts des eaux, les restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que les modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation.

ARTICLE 14 – CESSION

Le Contrat ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, de la part du Client, sans autorisation, écrite, expresse et préalable de l'Editeur.

L'Editeur peut librement céder le présent Contrat à toute société appartenant au Groupe de l'Editeur sous réserve que cette dernière assure vis-à-vis du Client tous les droits et obligations souscrits par l'Editeur dans le présent Contrat. L'Editeur sera libéré de ses obligations à la date de cession du Contrat.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Les parties assurent le caractère confidentiel de toute information obtenue ou donnée transmise dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La partie à qui une information confidentielle sera communiquée en préservera le caractère confidentiel avec un soin non inférieur à celui qu'elle apporte à la préservation de sa propre information confidentielle, et ne pourra les communiquer ou les divulguer à des tiers, si ce n'est avec l'accord écrit et préalable de l'autre partie ou dans la mesure éventuellement requise par la Loi. Les parties conviennent d'adopter toutes mesures raisonnables pour s'assurer que les informations confidentielles ne soient pas communiquées à leurs employés ou contractants en violation du présent contrat. Les termes de cette obligation sont valables pendant toute la durée de validité du présent contrat et pendant les deux (2) ans qui suivront sa fin.

Toutefois, chaque Partie ne saurait être tenue à la confidentialité vis-à-vis des informations suivantes :

- les informations qui étaient régulièrement connues sans caractère confidentiel avant qu'elles ne soient communiquées comme étant des Informations Confidentielles.
- les informations développées par chacune des Parties de manière indépendante.
- les informations qui étaient dans le domaine public ou qui y tombent sans que le bénéficiaire de ces informations n'ait commis de faute.

Chaque Partie s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles dans un cadre autre que celui du Contrat, même pour son propre compte et s'engage à restituer, à première demande de l'autre Partie, tous documents ou autres supports contenant des Informations Confidentielles que celle-ci aurait été amenée à lui remettre dans cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que toutes leurs reproductions.

Tous les documents, sous quelque forme que ce soit, communiqués par l'Editeur au titre du présent contrat resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part.

ARTICLE 16 – NON SOLLICITATION

Les Parties s'engagent à ne pas solliciter ni faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur de l'autre partie, même si la sollicitation initiale est formulée par le collaborateur. Toute rémunération occulte est également interdite.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de deux (2) ans commençant à l'expiration de ce dernier.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette obligation, il s'engage à dédommager l'Editeur en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce collaborateur aura perçus pendant les douze mois précédant son départ.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS DIVERSES

Données Personnelles : Les conditions applicables concernant les données personnelles sont définies dans l'annexe « Conditions relatives aux traitements des données à caractère personnel applicables aux progiciels commercialisés en mode Saas ou hébergés par le Prestataire ».

Données statistiques : Le Client accepte expressément que l'Editeur puisse utiliser les données collectées issues de l'utilisation du Progiciel par le Client et préalablement anonymisées, à des fins statistiques et pour l'amélioration du Progiciels dès lors que ces données ne constituent pas des données à caractère personnel.

Déclarations et agréments nécessaires à l'utilisation du Progiciel : Il appartient au Client d'obtenir l'ensemble des autorisations administratives et réglementaires ou des agréments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre du Progiciel. Il en

est ainsi notamment des obligations liées à l'application de la Loi relative aux fichiers et aux libertés si des informations nominatives sont gérées au moyen du Progiciel objet des présentes.

Relations entre les parties : l'Editeur peut fournir également des services de maintenance et des prestations relatifs au Progiciel éventuellement convenus dans le cadre d'accords séparés. Tous les services fournis par l'Editeur à ce titre font l'objet de propositions commerciales distinctes et le Client peut acquérir le Progiciel sans faire l'acquisition de services de maintenance ou de prestations.

Sous-traitance : l'Editeur se réserve la possibilité d'utiliser tout fournisseur qu'elle jugera utile, dès lors que ce dernier présente les qualités requises de professionnalisme et de pérennité.

L'Editeur restera totalement garant vis-à-vis du Client de l'ensemble des prestations informatiques et obligations à sa charge visées dans le présent Contrat. L'Editeur s'engage à veiller notamment au respect de la confidentialité par les sous-traitants retenus.

Engagements des parties : Les Parties conviennent que la validation des Conditions Particulières, la conclusion et le renouvellement du contrat, ainsi que le paiement des redevances et/ou des factures émises, signifient que le Client a pris connaissance et a accepté les Conditions Générales en vigueur à la date de cette validation, conclusion, renouvellement ou paiement. Le Client est informé que ces Conditions Générales sont accessibles depuis le site www.akanea.com conformément aux articles 1125 et 1127-1 du Code civil.

Les versions antérieures des Conditions Générales sont également disponibles sur le site www.akanea.com. Les Parties conviennent que ces mises à disposition ne sont réalisées que dans un but informatif et n'impliquent pas l'applicabilité de ces versions antérieures.

Il est entendu que les présentes Conditions Générales annulent et remplacent les Conditions Générales acceptées antérieurement entre les parties ayant le même objet et en cours d'exécution. Il prévaut sur tout document unilatéral de l'une des parties, y compris les Conditions Particulières du Client. Les éventuelles conditions spécifiques prévues aux Conditions Particulières dûment signée par les deux parties seront toutefois applicables aux Prestations exclusivement désignées dans ledit document. Toute annotation particulière rajoutée de manière manuscrite par le Client n'aura de valeur que si elle est acceptée expressément par l'Editeur.

Notifications : Toutes les notifications requises par le Contrat seront effectuées par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception et seront réputées valablement effectuées aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf si une notification de changement d'adresse a été effectuée. Nonobstant les notifications prévues par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties conviennent que des informations relatives à la conclusion ou à l'exécution du contrat pourront être transmises par courrier électronique. Notamment, conformément à l'article 1126 du Code civil, le Client reconnaît que l'Editeur peut lui adresser par courrier électronique toute notification relative à l'évolution et la modification du Contrat. Dès lors, le Client accepte expressément l'usage de ce mode de communication. Les Parties conviennent que les courriers électroniques échangés entre elles constitueront des modes de preuve valable de la teneur de leurs échanges et de leurs engagements.

Références : l'Editeur pourra faire état du nom du Client pour la promotion du Progiciel.

Nullité partielle : La déclaration de nullité ou d'inefficacité d'une quelconque stipulation du présent contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité ou l'inefficacité des autres stipulations sauf si l'équilibre du contrat s'en trouve modifié.

Tolérance : Les parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Intégralité : Le présent contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties, ne pourra s'intégrer au présent contrat à l'exception des Annexes acceptées par l'Editeur pour autant que ses termes ne soient pas contradictoires avec les termes des présentes.

Sauf exception stipulée de manière particulière, le contrat ne peut être modifié que par un avenant dûment signé par les personnes autorisées ou mandatées par le Client et l'Editeur.

Imprévision : Par dérogation à l'article 1195 du code civil, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse pour le Client, celui-ci ne pourra pas prétendre à une renégociation du contrat.

Renonciation : Le fait, pour l'une des parties, de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des clauses ne vaut pas renonciation pour l'avenir à l'application de ladite clause.

Toutefois, le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre de l'Editeur ayant trait à l'exécution du présent contrat et qui serait formulé plus de douze (12) mois après la survenance de la difficulté, et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction au-delà de ce délai.

ARTICLE 18 - LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la Loi française.

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce de Paris nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête